

## Le régime juridique de la vaccination en France au prisme de la jurisprudence

Isabelle Poirot-Mazères  
Professeur de droit public  
Institut Maurice Hauriou  
Université Toulouse I-Capitole

Depuis les origines, l'épidémie est la terreur la plus grande des hommes, car, dévastant les corps et les cités, emportant avec elle désolation et désordres multiples, elle détruit jusqu'à l'humanité même des êtres et de leurs œuvres. Il faut, pour en saisir l'intensité, relire les pages de Thucydide, décrivant les ravages à Athènes de ce qui, par généralisation d'une crainte atavique, sera par la suite qualifiée de Peste<sup>1</sup> : « *La maladie, impossible à décrire, sévissait avec une violence qui déconcertait la nature humaine. Voici qui montre combien elle différait des épidémies ordinaires les oiseaux et les quadrupèdes carnassiers ne s'attaquaient pas aux cadavres pourtant nombreux, restés sans sépulture ou, s'ils y touchaient, ils périssaient [...]. Aucun remède, pour ainsi dire, ne se montra d'une efficacité générale ; car cela même qui soulageait l'un, nuisait à l'autre. Aucun tempérament, qu'il fût robuste ou faible, ne résista au mal. Tous étaient indistinctement emportés, quel que fût le régime suivi. Ce qui était le plus terrible, c'était le découragement qui s'emparait de chacun aux premières attaques : immédiatement les malades perdaient tout espoir et, loin de résister, s'abandonnaient entièrement. Ils se contaminaient en se soignant réciproquement et mouraient comme des troupeaux. Ce qui aggrava le fléau, ce fut l'affluence des gens de la campagne dans la ville : ces réfugiés étaient particulièrement touchés. Comme ils n'avaient pas de maisons et qu'au fort de l'été ils vivaient dans des baraques où on étouffait, ils rendaient l'âme au milieu d'une affreuse confusion ; ils mouraient pêle-mêle et les cadavres s'entassaient les uns sur les autres ; on les voyait, moribonds, se rouler au milieu des rues et autour de toutes les fontaines pour s'y désaltérer. Les lieux sacrés où ils campaient étaient pleins de cadavres qu'on n'enlevait pas. La violence du mal était telle qu'on ne savait plus que devenir et que t'on perdait tout respect de ce qui est divin et respectable. Toutes les coutumes auparavant en vigueur pour les sépultures furent bouleversées. On inhumait comme on pouvait. Beaucoup avaient recours à d'inconvenantes sépultures, aussi bien manquait-on des objets nécessaires, depuis qu'on avait perdu tant de monde. Les uns déposaient leurs morts sur des bûchers qui ne leur appartenaient pas, devant ceux qui les avaient construits et y mettaient le feu ; d'autres sur un bûcher déjà allumé, jetaient leurs morts par-dessus les autres cadavres et s'enfuyaient »<sup>2</sup>. Effroi, fuite éperdue, abandon de tous biens, débordements de toute nature accompagnent dans une procession tragique l'épidémie. Les siècles écoulés portent chacun les récits de ces maladies sans remède, lèpre, variole, choléra, tuberculose, etc, qui laissaient*

---

<sup>1</sup> En effet, d'après la description qu'en donne Thucydide, le mal pouvait être aussi bien la peste que de la variole, le typhus ou la fièvre typhoïde. Voir notamment, A.GERVAIS, « À propos de la « Peste » d'Athènes : Thucydide et la littérature de l'épidémie », Bulletin de l'Association Guillaume Budé : Lettres d'humanité, 1972, Volume 31, n°4, pp. 395-429.

<sup>2</sup> Histoire de la guerre du Péloponnèse, Livre II, L- LIII.

l'individu seul face au mystère de son mal et l'incompréhension de son déroulement biologique.

Il a fallu attendre la fin du XVIIIème et le XIXème siècles pour que l'on comprenne enfin comment les processus de la contagion et pour envisager, après la mise au point de la vaccination par Edward Jenner, d'en éviter la propagation dans toute la collectivité.

Mesure de prophylaxie pour l'individu, la vaccination est aussi le moyen de préserver tout le groupe notamment par la vaccination des enfants. Comme telle, elle est devenue objet de politique de santé publique comme le fut, en son temps, la variolisation<sup>3</sup>. Elle est même l'un des procédés de santé publique les plus efficaces. On a pu souligner à cet égard, qu'à l'exception de l'eau potable, aucune modalité d'intervention - y compris les antibiotiques - n'a eu autant d'impact sur la réduction de la mortalité et la croissance de la population. Grâce à la vaccination, le XXème a vu reculer et parfois disparaître certaines maladies ayant rempli d'effroi les siècles précédents, comme la variole, officiellement éradiquée en 1980.

Pourtant, le procédé, malgré ses succès remarquables, est actuellement l'objet de contestation et dénigrement, particulièrement en France. Selon une étude de l'Ipsos, à peine plus de la moitié des personnes interrogées considère que la vaccination présente plus de bénéfices que de risques et seulement 69 % des personnes interrogées font confiance aux vaccins (moins deux points par rapport à 2015)<sup>4</sup>. Alors même que la vaccination reste un des exemples les plus démonstratifs d'une prévention active et hautement bénéfique, les politiques publiques en la matière se heurtent à des oppositions de plus en plus nombreuses et à une montée des suspicions, de telle sorte que les experts commencent à s'inquiéter d'un affaiblissement de la couverture vaccinale. Les premiers signes apparaissent dans la persistance des maladies infectieuses et, pour certaines, leur glissement vers l'âge adulte. C'est actuellement le cas de la rougeole en Europe où certains pays, dont la France, faute d'atteindre une couverture vaccinale efficace de 95 %, sont le siège de foyers épidémiques, avec des complications graves touchant des adolescents et des adultes, atteignant aussi les nourrissons très jeunes non encore vaccinés.

Une réflexion politique et éthique s'impose qui, à partir du principe indiscutable de la nécessaire implication des autorités publiques et de leur prise en charge des questions épidémiques au titre de la protection générale de la santé, ne saurait toutefois faire l'impasse sur les manifestations de défiance et le degré de contrainte à imposer aux populations. A cet égard, l'émergence de nouvelles affections ou la résurgence de maladies que l'on avait cru vaincues conduisent à réactiver les anciennes stratégies, comme la quarantaine ; elle contraint également à conforter les plus éprouvées parmi lesquelles l'élaboration de vaccins ou l'obligation vaccinale dans son principe, au-delà des contestations relatives à ses modalités. Vecteur de protection de la santé de tous, elle occupe une place de premier rang dans l'arsenal des outils dont les pouvoirs publics disposent au soutien de la politique de santé publique.

---

<sup>3</sup> H.BAZIN, *L'histoire des vaccinations*, John Libbey Eurotext, Montrouge, 2008 ; *Ce bon docteur Jenner, l'homme qui vainquit la variole*, Editions Josette Lyon, Paris, 1997.

<sup>4</sup> Étude Ipsos pour le Leem, réalisée par Internet entre le 09 et le 16 juin 2016, auprès de 1 000 personnes, âgées de 18 ans et plus.

Responsables de sa mise en œuvre, ils le sont également de ses effets indésirables et « dommages collatéraux » sur certains. Procédé efficace, le vaccin n'en demeure pas moins porteur aussi de risques comme tout médicament, et donc source parfois de préjudices et pathologies dérivées.

Il existe en conséquence un contentieux de la vaccination qui s'attache soit à dénoncer la contrainte imposée par les politiques publiques de vaccinations obligatoires, soit à demander réparation des dommages jugés en lien direct avec l'opération de vaccination. Le juge a donc été appelé à statuer tant sur la légalité des décisions prises par les pouvoirs publics pour garantir une couverture vaccinale de nature à préserver tous et chacun que sur les dommages afférents et les responsabilités des divers intervenants. L'orientation générale de la jurisprudence est explicite : elle tend à soutenir une politique publique de santé, certes contestée, mais à l'efficacité reconnue et dont l'utilité collective reste en l'état des connaissances supérieure aux atteintes individuelles (I) ; en compensation des obligations ainsi imposées au nom de l'intérieur supérieur du collectif, le juge a développé une politique jurisprudentielle favorable aux victimes de dommages consécutifs aux vaccinations, notamment en présument ici un lien de cause à effet difficile à prouver (II).